



Association saint Charles Borromée

Naissance de la communauté et statuts

vendredi 1er juillet 2011

La Communauté St Charles Borromée se réunit tous les dimanches et autres jours de la semaine dans l'église Saint-Germain du Chesnay.

C'est une communauté non paroissiale. Elle a été créée par l'évêque de Versailles.

L'église Saint-Germain du Chesnay est la plus ancienne église paroissiale du Chesnay. Elle existait déjà au XIIème siècle, à un emplacement légèrement différent.

C'est dans cette église, que se réunit la communauté Saint-Charles Borromée à la demande de l'évêque de Versailles. Cette communauté a pour particularité de célébrer les sacrements selon les livres liturgiques en vigueur en 1962, c'est-à-dire d'avant la dernière réforme liturgique [\[nota 1\]](#).

Lors de cette réforme, en effet, certains prêtres et fidèles demandèrent au pape la permission de continuer à prier avec le missel romain antérieur. Le Pape Jean-Paul II y répondit favorablement en donnant dans un premier temps un indult en 1984. [\[nota 2\]](#).

Dans le diocèse de Versailles Mgr Simonneaux confia cette célébration à Mgr Jean Martin, ancien vicaire général du diocèse. Celui-ci célébra une première messe dans la chapelle de l'hôpital civil de Versailles le premier dimanche de Carême 1985 (24 février). La célébration, trimestrielle dans un premier temps, devint mensuelle puis hebdomadaire. Les « sœurs du Sacré-Cœur de Versailles » accueillirent pour un temps la communauté rassemblée autour de Mgr Martin. Pour des raisons pratiques elles demandèrent que la communauté se rassemblât en un autre lieu. Mgr Simonneaux et son coadjuteur Mgr Thomas désignèrent alors l'église Saint-Germain du Chesnay comme nouveau lieu de culte. La première messe de la communauté dans l'église paroissiale du Chesnay fut célébrée le dimanche de Pentecôte 1987 (7 juin).

Le 2 juillet 1988 le Pape Jean-Paul II publiait un nouveau texte en faveur des fidèles attachés à la célébration de l'Eucharistie [\[nota 3\]](#) selon ce que nous appelons aujourd'hui « la forme extraordinaire du rite romain ».

Mgr Jean-Charles Thomas, devenu évêque de Versailles, vint visiter la communauté et célébra la messe à Saint Germain le dimanche 6 juillet 1988. Le lundi 5 septembre de la même année Mgr Thomas accorde, en plus de la célébration de la messe, celle de tous les sacrements. Il donne aussi à la communauté la possibilité d'organiser une catéchèse pour ses membres. Le 9 octobre, Mgr Thomas revient à l'église pour y célébrer la messe. Un recensement effectué le 13 mars 1988 décompte 188 fidèles membres de la communauté.

Le 18 janvier 1990 Mgr Thomas érige « l'association St Charles Borromée » comme association publique de fidèles. Le décret portant érection d'une « association publique de fidèles » [\[nota 4\]](#) « ad experimentum » pour deux ans. Le chapelain en est Mgr Jean Martin.

Il faut expliquer la distinction entre « **Association St Charles Borromée** » et « **Communauté St**

Charles Borromée ». L'association est l'entité juridique érigée par l'évêque. Elle est composée d'une partie seulement de la Communauté proprement dite. Selon les statuts de l'association canonique (article 2) : « l'association (...) forme un conseil consultatif auprès du Chapelain de la Communauté ». « Mutatis mutandis », on peut dire que « l'association canonique » est à la « communauté » ce qu'un « conseil pastoral » est à une « paroisse ». « Sont membres de l'association, pour une période renouvelable de quatre ans, des personnes désignées selon le droit, sur présentation du Chapelain, par le Représentant de l'Evêque parmi les fidèles qui participent le plus activement à la vie de la Communauté » (article 5).

Le dimanche 18 mars 1990 un nouveau recensement diocésain décompte 292 fidèles. Il y a 22 % de fidèles de plus de 60 ans, 20 % de 20-39 ans, 41 % de moins de 20 ans.

Le 16 juin 1991 a lieu le jubilé de Mgr Martin (60 ans de sacerdoce) et une fête de la Communauté avec la participation de Mgr Thomas.

L'abbé François Pozzetto, prêtre de la Fraternité Saint-Pierre, venu en septembre 1989 aider Mgr Martin est remplacé par l'abbé Michel Le Pivain, nommé vice-chapelain en octobre 1991.

Le 19 janvier 1992, après deux ans « ad experimentum », Mgr Thomas approuve définitivement les statuts de l'association canonique.

A partir d'octobre 1992 une seconde messe est célébrée tous les dimanches à 11h45. L'abbé Michel Le Pivain devient Chapelain de l'association en septembre 1993. Mgr Martin continue à venir aider la communauté.

1998 : 10ème anniversaire du Motu Proprio « Ecclesia Dei », Jean-Paul II renouvelle son appel adressé aux fidèles de l'Eglise (26 octobre). [[nota 5](#)].

En mars 1999 le recensement diocésain dénombre 614 fidèles dans la communauté. 13% de plus de 60 ans, 22% de 30-50 ans et 55 % de moins de 20 ans.

La communauté accomplit son « Jubilé 2000 » à Montfort-L'Amaury. Sous la houlette de son chapelain, la communauté se développe rapidement et s'organise. Regroupant une centaine de fidèles en 1987, elle en compte 188 en 1988, 292 en 1990, près de 500 en 1995, plus de 1000 en 2006.

_Le 7 juillet 2007 le pape Benoit XVI publie un nouveau Motu proprio élargissant la possibilité de célébrer avec le missel dit de "St Pie V" (« forme extraordinaire du rite romain »). [[nota 6](#)].

De nombreuses bonnes volontés s'investissent dans les divers services de la communauté : service liturgique avec un sacristain omniprésent, formation de nombreux enfants de chœur, nettoyage de l'église et de locaux à l'abandon (situés dans le clocher) pour y installer une salle de réunion et de rangement des ornements sacerdotaux, réparation de statues mutilées (Sainte Vierge Marie, St Antoine, St Joseph), formation d'une chorale, organistes, décoration florale, garderie pour les petits pendant la messe ... Mr l'abbé Michel Le Pivain restera dix ans chapelain de la communauté.

Mr l'abbé René de Reboul, prêtre de la Fraternité Saint Pierre, devient chapelain de 2001 à 2003. En 2002, l'abbé Pierre Amar vient aider ponctuellement l'abbé de Reboul.

Depuis l'été 2003, notre chapelain est l'abbé Laurent Spriet assisté par l'abbé Pierre Amar. Ce dernier devient prêtre du diocèse de Versailles en septembre 2006, et l'abbé Spriet demande son incardination au diocèse de Versailles le 1er septembre 2007.

Chaque semaine, de la maternelle aux grands lycéens, ce sont plus de 200 enfants et adolescents qui suivent les cours d'instruction religieuse dispensés par le chapelain assisté d'une forte équipe de parents catéchistes. Plus de 80 enfants et adolescents se relaient pour assurer le service de l'autel, 12 à 13 à chaque messe dominicale, très souvent 1 ou 2 aux messes de semaine.

_Chaque année des pèlerinages sont organisés : à Lourdes en 2003 et 2007, en Provence en 2008, à Ars en 2005 et 2009 pour des 10-14 ans, à Rome en 2000, en Pologne en 2006 pour 40 jeunes de 15-30 ans, en

Terre Sainte, au Mont Saint Michel, à Chartres, à Lisieux ...

Des conférences et des réunions en soirée destinées aux adultes pour étudier les encycliques, le « Catéchisme de l'Eglise catholique » ou son "compendium", la Bible, les Evangiles, des livres du Cardinal Ratzinger, les "Pères de l'Eglise", les textes du Concile Vatican II etc.

_Les fidèles de la communauté sont invités à participer à des actions caritatives : chaîne de prière pour les personnes malades ou mourantes, don de nourriture pour des familles nécessiteuses, préparation au mariage, scoutisme...

La traditionnelle journée d'accueil des nouveaux arrivants, fin septembre, réunit petits et grands dans un cadre convivial pour un apéritif et un déjeuner (334 personnes en septembre 2006).

La Communauté vous est grande ouverte !

Nota 1 - Discours de clôture de l'assemblée des évêques de France à Lourdes en novembre 2006

:

« Le Concile Vatican II est encore à recevoir. Il faut toujours vérifier que son souffle anime bien en profondeur la vie et le fonctionnement de nos communautés chrétiennes. Il s'agit de vérifier également que l'on ne met pas sous son patronage des façons de vivre, de penser, de célébrer ou de s'organiser qui n'ont rien à voir avec lui.

(...) Nous souhaitons poursuivre l'accueil de ceux qui gardent un attachement à la messe dite de « saint Pie V ». Une diversité est possible. Mais celle-ci doit être régulée. Il en va de l'unité de la liturgie et de l'unité de l'Eglise. On ne saurait livrer le choix d'une des formes du rite romain - messe de « saint Pie V » ou messe de « Paul VI » - à sa seule subjectivité. Une Eglise où chacun construirait sa chapelle à partir de ses goûts personnels, de sa sensibilité, de son choix de liturgie ou de ses opinions politiques ne saurait être encore l'Eglise du Christ. Il faut résister aujourd'hui à la tentation d'une « religion à la carte ». Comme évêques, nous sommes prêts à veiller, avec le Saint-Père et sous son autorité, à l'unité et à la communion au sein de nos Eglises locales et entre nos Eglises ».

+ Jean-Pierre cardinal RICARD Archevêque de Bordeaux Président de la Conférence des évêques de France. [[Retour à l'article](#)]

Nota 2 - Traduction de la lettre circulaire datée au Vatican du 3 Octobre 1984 et adressée par la congrégation pour le culte divin aux Présidents des conférences épiscopales.

Excellence,

Il y a quatre ans, à la demande du Souverain Pontife Jean Paul II, les évêques de toutes l'Eglise furent invités à présenter une relation sur la façon dont les prêtres et les fidèles de leurs diocèses avaient accueilli le Missel promulgué en 1970 par le pape Paul VI, obéissant ainsi aux décisions du concile Vatican II ; sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de la réforme liturgique ; sur les éventuelles résistances qu'il a peut-être fallu vaincre. Le résultat de cette consultation a été envoyé à tous les évêques (cf. notitiae n.185, décembre 1981). D'après leurs réponses, il semblait que le problème des prêtres et des fidèles attachés à ce que l'on appelle le " rite tridentin " était pour ainsi réglé. Mais comme ce problème subsiste, le Souverain Pontife, désirant donner satisfaction à ces groupes, offre aux évêques diocésains la faculté d'user d'un Indult pour permettre aux prêtres et aux fidèles, énumérés explicitement dans la requête présentée à leur évêque, de célébrer la Messe en utilisant le Missel Romain édité officiellement en 1962, tout en observant les normes suivantes. 1. Qu'il soit bien clair que ces prêtres et ces fidèles n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du Missel Romain

promulgué par le Pape Paul VI en 1970 et que leur position soit sans aucune ambiguïté et publiquement reconnue. 2. Que cette célébration ne soit faite que pour les groupes qui la demandent ; qu'elle ait lieu dans les églises et les chapelles que l'évêque du diocèse indiquera (et pas dans les églises paroissiales, à moins que l'évêque ne le permette pour des cas extraordinaires) ; et qu'elle se fasse aux jours et dans les conditions approuvées par l'évêque, qu'il s'agisse des célébrations habituelles ou exceptionnelles. 3. Cette célébration devra se faire en suivant le Missel Romain de 1962 et en latin. 4. On ne devra faire aucun mélange entre les textes et les rites des deux missels. Chaque évêque informera cette Congrégation des autorisations accordées par lui et, un an après la concession de cet Indult, des résultats de son application. Cette concession, qui montre le souci du Père commun pour tous ses enfants, devra être utilisée sans préjudice de l'observance de la réforme liturgique dans la vie des communautés ecclésiales. Je profite de cette occasion pour me dire dans le Seigneur, votre très dévoué.
+ AUGUSTIN MAYER Archevêque tit. de Satrianum. [[Retour à l'article](#)]

Nota 3 - LETTRE APOSTOLIQUE ECCLESIA DEI AFFLICTA DU SOUVERAIN PONTIFE JEAN-PAUL II SOUS FORME DE MOTU PROPRIO

1. C'est avec beaucoup de tristesse que l'Église de Dieu a appris l'ordination épiscopale illégitime conférée le 30 juin dernier par Mgr Marcel Lefebvre, qui a rendu vains tous les efforts que le Saint-Siège a déployés ces dernières années pour assurer la pleine communion avec l'Église de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X fondée par le même Mgr Lefebvre. Tous ces efforts, spécialement ceux de ces derniers mois particulièrement intenses, n'ont servi à rien alors que le Siège apostolique a fait preuve de patience et d'indulgence jusqu'à la limite du possible .

2. Cette tristesse est particulièrement ressentie par le successeur de Pierre à qui revient en premier lieu de veiller à l'unité de l'Église , même si le nombre des personnes concernées directement par ces événements est relativement réduit. Car chaque personne est aimée de Dieu pour elle-même et a été rachetée par le sang du Christ versé sur la Croix pour le salut des hommes.

Les circonstances particulières, objectives et subjectives, qui entourent l'acte accompli par Mgr Lefebvre offrent à tous l'occasion d'une réflexion profonde et d'un engagement renouvelé de fidélité au Christ et à son Église.

La gravité du schisme

3. En lui-même, cet acte a été une désobéissance au Souverain Pontife en une matière très grave et d'une importance capitale pour l'unité de l'Église, puisqu'il s'agit de l'ordination d'évêques par laquelle se perpétue sacramentellement la succession apostolique. C'est pourquoi une telle désobéissance, qui constitue en elle-même un véritable refus de la primauté de l'évêque de Rome, constitue un acte schismatique³ . En accomplissant un tel acte malgré la monition formelle qui lui a été envoyée par le cardinal préfet de la Congrégation pour les Évêques le 17 juin dernier (D.C 1988, n°1966, p. 740 - NDLR), Mgr Lefebvre a encouru avec les prêtres Bernard Fellay, Bernard Tissier de Mallerais, Richard Williamson et Alfonso de Galarreta, la grave peine de l'excommunication prévue par la discipline ecclésiastique⁴ .

4. A la racine de cet acte schismatique, on trouve une notion incomplète et contradictoire de la Tradition. Incomplète parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte du caractère vivant de la Tradition qui, comme l'a enseigné clairement le Concile Vatican II, "tire son origine des apôtres, se poursuit dans l'Église sous l'assistance de l'Esprit-Saint : en effet, la perception des choses aussi bien que des paroles transmises s'accroît, soit par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent en leur cœur, soit par l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des choses spirituelles, soit par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, reçoivent un charisme certain de vérité⁵ " .

Mais c'est surtout une notion de la Tradition, qui s'oppose au Magistère universel de l'Église lequel appartient à l'évêque de Rome et au corps des évêques, qui est contradictoire. Personne ne peut rester fidèle à la Tradition en rompant le lien ecclésial avec celui à qui le Christ, en la personne de l'apôtre Pierre, a confié le ministère de l'unité dans son Église⁶ .

Appel à tous les catholiques

5. Devant une telle situation, j'ai le devoir d'attirer l'attention de tous les fidèles catholiques sur quelques points que cette triste circonstance met en lumière.

a) Le résultat auquel a abouti le mouvement promu par Mgr Lefebvre peut et doit être une occasion pour tous les fidèles catholiques de réfléchir sincèrement sur leur propre fidélité à la Tradition de l'Église, authentiquement interprétée par le Magistère ecclésiastique, ordinaire et extraordinaire, spécialement dans les Conciles œcuméniques, depuis Nicée jusqu'à Vatican II. De cette réflexion, tous doivent retirer une conviction renouvelée et effective de la nécessité d'approfondir encore leur fidélité à cette Tradition en refusant toutes les interprétations erronées et les applications arbitraires et abusives en matière doctrinale, liturgique et disciplinaire. C'est en premier lieu aux évêques, à cause de leur mission pastorale propre, que revient le grave devoir d'exercer une vigilance clairvoyante, pleine de charité et de fermeté, afin qu'une telle fidélité soit partout sauvegardée⁷. Mais tous les pasteurs et les autres fidèles doivent aussi avoir une conscience nouvelle non seulement de la légitimité mais aussi de la richesse que représente pour l'Église la diversité des charismes et des traditions de spiritualité et d'apostolat. Cette diversité constitue aussi la beauté de l'unité dans la variété : telle est la symphonie que, sous l'action de l'Esprit-Saint, l'Église terrestre fait monter vers le ciel.

b) Je voudrais en outre attirer l'attention des théologiens et des autres experts en science ecclésiastique afin qu'ils se sentent interpellés eux aussi par les circonstances présentes. En effet, l'ampleur et la profondeur des enseignements du Concile Vatican II requièrent un effort renouvelé d'approfondissement qui permettra de mettre en lumière la continuité du Concile avec la Tradition, spécialement sur des points de doctrine qui, peut-être à cause de leur nouveauté, n'ont pas encore été bien compris dans certains secteurs de l'Église.

Directives pastorales

c) Dans les circonstances présentes, je désire avant tout lancer un appel à la fois solennel et ému, paternel et fraternel, à tous ceux qui, jusqu'à présent, ont été, de diverses manières, liés au mouvement issu de Mgr Lefebvre, pour qu'ils réalisent le grave devoir qui est le leur de rester unis au Vicaire du Christ dans l'unité de l'Église catholique et de ne pas continuer à soutenir de quelque façon que ce soit ce mouvement. Nul ne doit ignorer que l'adhésion formelle au schisme constitue une grave offense à Dieu et comporte l'excommunication prévue par le droit de l'Église⁸.

A tous ces fidèles catholiques qui se sentent attachés à certaines formes liturgiques et disciplinaires antérieures de la tradition latine, je désire aussi manifester ma volonté - à laquelle je demande que s'associent les évêques et tous ceux qui ont un ministère pastoral dans l'Église - de leur faciliter la communion ecclésiale grâce à des mesures nécessaires pour garantir le respect de leurs aspirations.

Création d'une nouvelle commission

6. Compte tenu de l'importance et de la complexité des problèmes évoqués dans ce document, je décrète :

a) Une commission est instituée, qui aura pour mission de collaborer avec les évêques, les dicastères de la Curie romaine et les milieux intéressés, dans le but de faciliter la pleine communion ecclésiale des prêtres, des séminaristes, des communautés religieuses ou des religieux individuels ayant eu jusqu'à présent des liens avec la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre et qui désirent rester unis au successeur de Pierre dans l'Église catholique en conservant leurs traditions spirituelles et liturgiques, à la lumière du protocole signé le 5 mai par le cardinal Ratzinger et Mgr Lefebvre (DC 1988, n°1966, p. 734-736 - NDLR).

b) Cette commission est composée d'un cardinal président et d'autres membres de la Curie romaine dont le nombre sera fixé selon les circonstances.

c) On devra partout respecter les dispositions intérieures de tous ceux qui se sentent liés à la tradition liturgique latine, et cela par une application large et généreuse des directives données en leur temps par le Siège apostolique pour l'usage du missel romain selon l'édition typique de 19629 .

7. Alors que l'on approche de la fin de cette année tout particulièrement consacrée à la Très Sainte Vierge, je désire exhorter chacun à s'unir à la prière incessante que le Vicaire du Christ, par l'intercession de la Mère de l'Église, adresse avec les paroles mêmes du Fils : "Que tous soient un !"

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 2 juillet 1988, dixième année de mon pontificat. [[Retour à l'article](#)]

Nota 4 - Le code de droit canonique promulgué par le Pape Jean-Paul en 1983 stipule dans le canon 298 § 1 : « Dans l'Église, il existe des associations distinctes des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, dans lesquelles des fidèles, clercs ou laïcs, ou encore clercs et laïcs ensemble,

tendent par un agir commun à favoriser une vie plus parfaite, à promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne, ou à exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir des activités d'évangélisation, des oeuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien ». canon 301 § 3 : « Les associations de fidèles érigées par l'autorité ecclésiastique compétente sont appelées associations publiques ».

« Nous, Jean-Charles Thomas, par la Grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Evêque de Versailles, considérant : - que notre prédécesseur sur le siège de Versailles son Excellence Mgr Louis Simonneaux accueillant favorablement les demandes exprimées par des fidèles de notre diocèse et se fondant sur les dispositions de l'indult concédé le 3 octobre 1984 par le St-Père Jean-Paul II relatifs à l'usage du missel romain selon l'édition typique de 1962 a autorisé que soit autorisée une célébration selon le rit de St Pie V,

que la charge d'assurer la dite célébration a été confiée à Mgr Jean Martin ancien vicaire général du diocèse qu'il a exercé d'abord dans différentes chapelles et selon une fréquence variable

que dans la volonté de marquer notre confiante sollicitude à l'égard de ceux de nos diocésains qui tout en ayant une sensibilité et des options traditionalistes ont su demeurer fidèles tant au magistère de l'Eglise qu'à leurs Pasteurs légitimes, nous avons permis à Mgr Martin de les réunir chaque dimanche et jour de fête en l'église St Germain du Chesnay et ce depuis le jour de la Pentecôte 1987,

qu'après deux années d'existence la communauté ainsi rassemblée s'est stabilisée et développée, devenant régulière et vivante,

que par ailleurs dans la perspective tracée par la lettre apostolique « Ecclesia Dei » donnée en forme de Motu proprio le 2 juillet 1988 par le St-Père Jean-Paul II la communauté dont il s'agit peut nous aider en constituant un lieu d'accueil pour tous les fidèles catholiques qui se sentent liés à certaines formes liturgiques et disciplinaires de la tradition latine d'autrefois à faciliter leur communion ecclésiale,

que dans ces conditions le moment nous paraît venu de franchir la première étape expérimentale en précisant la place et le rôle de cette communauté dans la vie ecclésiale de notre diocèse et en facilitant l'accomplissement de ses activités,

qu'un moyen approprié pour contribuer à atteindre ces objectifs nous apparaît être de créer canoniquement une instance dans laquelle les fidèle pris parmi ceux qui participent activement à la vie de cette communauté, assisteront leur chapelain dans l'exercice de sa charge pastorale en formant un conseil autour de lui et sous sa direction coopérant ainsi plus étroitement à la mission confiée par l'Eglise. Vu la demande de reconnaissance canonique de l'association Saint Charles Borromée qui nous a été présentée par le chapelain de la communauté non paroissiale, réunie en l'église Saint Germain du Chesnay,

le projet de statut de la dite association dont le texte est annexé au présent décret,

les canons 113 à 123, 307, 308 et 312 à 320 du code de droit canonique ainsi que le canon 1257 § 1 et les canons subséquents du même code,

Décrétons :

Article 1er : L'association Saint Charles Borromée est érigée en association publique de fidèles dans le diocèse de Versailles. Elle possède en conséquence la personnalité juridique dans l'Eglise selon le droit canonique

Article 2 : Les statuts de la dite association canonique sont approuvés pour une période renouvelable de deux ans à compter de ce jour

Donné à Versailles le 18 janvier 1990, premier jour de la semaine de prière pour l'unité des chrétiens + Jean-Charles Thomas Evêque de Versailles. [[Retour à l'article](#)]

Nota 5 - Discours de S.S. le Pape Jean-Paul II, 26 octobre 1998

Je vous salue cordialement, chers pèlerins qui avez tenu à venir à Rome à l'occasion du dixième anniversaire du motu proprio Ecclesia Dei, pour affermir et renouveler votre foi au Christ, et votre fidélité à l'Eglise. Chers amis, votre présence auprès du « Successeur de Pierre à qui revient en premier de veiller à l'unité de l'Eglise » (Conc. œcum. Vat. I, Constitution dogmatique I Pastor æternus) est particulièrement significative. Pour sauvegarder le trésor que Jésus lui a confié et en étant résolument tournée vers l'avenir, l'Eglise a le devoir de réfléchir en permanence sur son lien avec la Tradition qui nous vient du

Seigneur par les Apôtres, telle qu'elle s'est constituée tout au long de l'histoire. Selon l'esprit de conversion de la lettre apostolique Tertio millennio adveniente (nn. 14, 32, 34, 50), j'exhorte tous les catholiques à faire des gestes d'unité et à renouveler leur adhésion à l'Église, pour que la légitime diversité et les différentes sensibilités, dignes de respect, ne les séparent pas les uns des autres, mais les poussent à annoncer ensemble l'Évangile ; ainsi, stimulés par l'Esprit qui fait concourir tous les charismes à l'unité, tous pourront glorifier le Seigneur et le salut sera proclamé à toutes les nations. Je souhaite que tous les membres de l'Église demeurent les héritiers de la foi reçue des Apôtres, dignement et fidèlement célébrée dans les saints mystères, avec ferveur et beauté, afin de recevoir de manière croissante la grâce (cf. Conc. œcum. de Trente, session VII, 3 mars 1547, Décret sur les sacrements) et de vivre une relation intime profonde avec la divine Trinité. Tout en confirmant le bien fondé de la réforme liturgique voulue par le Concile Vatican II et mise en œuvre par le Pape Paul VI, l'Église donne aussi un signe de compréhension aux personnes « attachées à certaines formes liturgiques et disciplinaires antérieures » (Motu proprio Ecclesia Dei, n. 5). C'est dans cette perspective que l'on doit lire et appliquer le Motu proprio Ecclesia Dei ; je souhaite que tout soit vécu dans l'esprit du Concile Vatican II, dans la pleine harmonie avec la Tradition, visant l'unité dans la charité et la fidélité à la Vérité. C'est sous « l'action de l'Esprit Saint, par laquelle le troupeau du Christ tout entier se maintient et progresse dans l'unité de la foi » (Conc. œcum. Vat. II, Constitution dogmatique Lumen gentium, n. 25), que le Successeur de Pierre et les évêques, successeurs des Apôtres, enseignent le mystère chrétien ; de manière toute particulière, les évêques, réunis en Conciles œcuméniques cum Petro et sub Petro, confirment et affermissent la doctrine de l'Église, héritière fidèle de la Tradition existant déjà depuis près de vingt siècles comme réalité vivante qui progresse, donnant un élan nouveau à l'ensemble de la communauté ecclésiale. Les derniers Conciles œcuméniques - Trente, Vatican I, Vatican II - se sont particulièrement attachés à éclairer le mystère de la foi et ont entrepris des réformes nécessaires pour le bien de l'Église, dans le souci de la continuité avec la Tradition apostolique, déjà recueillie par saint Hippolyte. Il revient donc en premier lieu aux évêques, en communion avec le Successeur de Pierre, d'exercer avec fermeté et charité la conduite du troupeau, pour que la foi catholique soit partout sauvegardée (cf. Paul VI, Exhortation apostolique Quinque iam anni ; Code de Droit canonique, can. 386) et dignement célébrée. En effet, selon les formules de saint Ignace d'Antioche, « là où est l'évêque, là aussi est l'Église » (Lettre aux Smyrniotes, VIII, 2). J'invite aussi fraternellement les évêques à avoir une compréhension et une attention pastorale renouvelée aux fidèles attachés à l'ancien rite et, au seuil du troisième millénaire, à aider tous les catholiques à vivre la célébration des saints mystères avec une dévotion qui soit un véritable aliment pour leur vie spirituelle et qui soit source de paix. En vous confiant à l'intercession de la Vierge Marie, parfait modèle de la sequela Christi et Mère de l'Église, chers Frères et Sœurs, je vous accorde la Bénédiction apostolique, ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers. S.S. Jean-Paul II. [[Retour à l'article](#)]

Nota 6 - LETTRE APOSTOLIQUE EN FORME DE MOTU PROPRIO DU SOUVERAIN PONTIFE sur l'usage de la Liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970

LES SOUVERAINS PONTIFES ont toujours veillé jusqu'à nos jours à ce que l'Église du Christ offre à la divine Majesté un culte digne, « à la louange et à la gloire de son nom » et « pour le bien de toute sa sainte Église ».

Depuis des temps immémoriaux et aussi à l'avenir, le principe à observer est que « chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement quant à la doctrine de la foi et aux signes sacramentels, mais aussi quant aux usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue, qui sont à observer non seulement pour éviter des erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, parce que la lex orandi de l'Église correspond à sa lex credendi ».

Parmi les Pontifes qui ont eu ce soin se distingue le nom de saint Grégoire le Grand qui fut attentif à transmettre aux nouveaux peuples de l'Europe tant la foi catholique que les trésors du culte et de la culture accumulés par les Romains au cours des siècles précédents. Il ordonna de déterminer et de conserver la forme de la liturgie sacrée, aussi bien du Sacrifice de la Messe que de l'Office divin, telle qu'elle était célébrée à Rome. Il encouragea vivement les moines et les moniales qui, vivant sous la Règle de saint Benoît, firent partout resplendir par leur vie, en même temps que l'annonce de l'Évangile, cette

très salutaire manière de vivre de la Règle, « à ne rien mettre au-dessus de l'oeuvre de Dieu » (chap. 43). Ainsi, la liturgie selon les coutumes de Rome féconda non seulement la foi et la piété mais aussi la culture de nombreux peuples. C'est un fait en tout cas que la liturgie latine de l'Église sous ses diverses formes, au cours des siècles de l'ère chrétienne, a été un stimulant pour la vie spirituelle d'innombrables saints et qu'elle a affermi beaucoup de peuples par la religion et fécondé leur piété.

Au cours des siècles, beaucoup d'autres Pontifes romains se sont particulièrement employés à ce que la liturgie accomplisse plus efficacement cette tâche ; parmi eux se distingue saint Pie V, qui, avec un grand zèle pastoral, suivant l'exhortation du Concile de Trente, renouvela tout le culte de l'Église, fit éditer des livres liturgiques corrigés et « réformés selon la volonté des Pères », et les donna à l'Église latine pour son usage.

Parmi les livres liturgiques du Rite romain, la première place revient évidemment au Missel romain, qui se répandit dans la ville de Rome puis, les siècles suivants, prit peu à peu des formes qui ont des similitudes avec la forme en vigueur dans les générations récentes.

C'est le même objectif qu'ont poursuivi les Pontifes romains au cours des siècles suivants en assurant la mise à jour des rites et des livres liturgiques ou en les précisant, et ensuite, depuis le début de ce siècle, en entreprenant une réforme plus générale ». Ainsi firent mes prédécesseurs Clément VIII, Urbain VIII, saint Pie X, Benoît XV et le bienheureux Jean XXIII.

Plus récemment, le Concile Vatican II exprima le désir que l'observance et le respect dus au culte divin soient de nouveau réformés et adaptés aux nécessités de notre temps. Poussé par ce désir, mon prédécesseur le Souverain Pontife Paul VI approuva en 1970 des livres liturgiques restaurés et partiellement rénovés de l'Église latine ; ceux-ci, traduits partout dans le monde en de nombreuses langues modernes, ont été accueillis avec plaisir par les Évêques comme par les prêtres et les fidèles. Jean-Paul II reconnut la troisième édition type du Missel romain. Ainsi, les Pontifes romains se sont employés à ce que « cet édifice liturgique, pour ainsi dire, [...] apparaisse de nouveau dans la splendeur de sa dignité et de son harmonie ».

Dans certaines régions, toutefois, de nombreux fidèles se sont attachés et continuent à être attachés avec un tel amour et une telle passion aux formes liturgiques précédentes, qui avaient profondément imprégné leur culture et leur esprit, que le Souverain Pontife Jean-Paul II, poussé par la sollicitude pastorale pour ces fidèles, accorda en 1984, par un indult spécial *Quattuor abhinc annos* de la Congrégation pour le Culte divin, la faculté d'utiliser le Missel romain publié en 1962 par Jean XXIII ; puis de nouveau en 1988, par la lettre apostolique *Ecclesia Dei* en forme de *motu proprio*, Jean-Paul II exhorta les Évêques à utiliser largement et généreusement cette faculté en faveur de tous les fidèles qui en feraient la demande. Les prières instantes de ces fidèles ayant déjà été longuement pesées par mon prédécesseur Jean-Paul II, ayant moi-même entendu les Pères Cardinaux au consistoire qui s'est tenu le 23 mars 2006, tout bien considéré, après avoir invoqué l'Esprit Saint et l'aide de Dieu, par la présente Lettre apostolique je DECIDE ce qui suit :

Art. 1. Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la « *lex orandi* » de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par S. Pie V et réédité par le B. Jean XXIII doit être considéré comme l'expression extraordinaire de la même « *lex orandi* » de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux expressions de la « *lex orandi* » de l'Église n'induisent aucune division de la « *lex credendi* » de l'Église ; ce sont en effet deux mises en oeuvre de l'unique rite romain.

Il est donc permis de célébrer le Sacrifice de la Messe suivant l'édition type du Missel romain promulgué par le B. Jean XXIII en 1962 et jamais abrogé, en tant que forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église. Mais les conditions établies par les documents précédents *Quattuor abhinc annos* et *Ecclesia Dei* pour l'usage de ce Missel sont remplacées par ce qui suit :

Art. 2. Aux Messes célébrées sans peuple, tout prêtre catholique de rite latin, qu'il soit séculier ou religieux, peut utiliser le Missel romain publié en 1962 par le bienheureux Pape Jean XXIII ou le Missel romain promulgué en 1970 par le Souverain Pontife Paul VI, et cela quel que soit le jour, sauf le Triduum sacré. Pour célébrer ainsi selon l'un ou l'autre Missel, le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire.

Art. 3. Si des communautés d'Instituts de vie consacrée et de Sociétés de vie apostolique de droit pontifical ou de droit diocésain désirent, pour la célébration conventuelle ou « communautaire », célébrer dans leurs oratoires propres la Messe selon l'édition du Missel romain promulgué en 1962, cela leur est

permis. Si une communauté particulière ou tout l'Institut ou Société veut avoir de telles célébrations souvent ou habituellement ou de façon permanente, cette façon de faire doit être déterminée par les Supérieurs majeurs selon les règles du droit et les lois et statuts particuliers.

Art. 4. Aux célébrations de la Messe dont il est question ci-dessus à l'art. 2 peuvent être admis, en observant les règles du droit, des fidèles qui le demandent spontanément.

Art. 5, § 1. Dans les paroisses où il existe un groupe stable de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du Missel romain édité en 1962. Il appréciera lui-même ce qui convient pour le bien de ces fidèles en harmonie avec la sollicitude pastorale de la paroisse, sous le gouvernement de l'Évêque selon les normes du canon 392, en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église.

§ 2. La célébration selon le Missel du bienheureux Jean XXIII peut avoir lieu les jours ordinaires ; mais les dimanches et les jours de fêtes, une Messe sous cette forme peut aussi être célébrée.

§ 3. Le curé peut aussi autoriser aux fidèles ou au prêtre qui le demandent, la célébration sous cette forme extraordinaire dans des cas particuliers comme des mariages, des obsèques ou des célébrations occasionnelles, par exemple des pèlerinages.

§ 4. Les prêtres utilisant le Missel du bienheureux Jean XXIII doivent être idoines et non empêchés par le droit.

§ 5. Dans les églises qui ne sont ni paroissiales ni conventuelles, il appartient au Recteur de l'église d'autoriser ce qui est indiqué ci-dessus.

Art. 6. Dans les Messes selon le Missel du B. Jean XXIII célébrées avec le peuple, les lectures peuvent aussi être proclamées en langue vernaculaire, utilisant des éditions reconnues par le Siège apostolique.

Art. 7. Si un groupe de fidèles laïcs dont il est question à l'article 5 § 1 n'obtient pas du curé ce qu'ils lui ont demandé, ils en informeront l'Évêque diocésain. L'Évêque est instamment prié d'exaucer leur désir. S'il ne peut pas pourvoir à cette forme de célébration, il en sera référé à la Commission pontificale Ecclesia Dei.

Art. 8. L'Évêque qui souhaite pourvoir à une telle demande de fidèles laïcs, mais qui, pour différentes raisons, en est empêché, peut en référer à la Commission pontificale Ecclesia Dei, qui lui fournira conseil et aide.

Art. 9, § 1. De même, le curé, tout bien considéré, peut concéder l'utilisation du rituel ancien pour l'administration des sacrements du Baptême, du Mariage, de la Pénitence et de l'Onction des Malades, s'il juge que le bien des âmes le réclame.

§ 2. Aux Ordinaires est accordée la faculté de célébrer le sacrement de la Confirmation en utilisant le Pontifical romain ancien, s'il juge que le bien des âmes le réclame.

§ 3. Tout clerc dans les ordres sacrés a le droit d'utiliser aussi le Bréviaire romain promulgué par le bienheureux Pape Jean XXIII en 1962.

Art. 10. S'il le juge opportun, l'Ordinaire du lieu a le droit d'ériger une paroisse personnelle au titre du canon 518, pour les célébrations selon la forme ancienne du rite romain, ou de nommer soit un recteur soit un chapelain, en observant les règles du droit.

Art. 11. La Commission pontificale Ecclesia Dei, érigée par le Pape Jean-Paul II en 1988, continue à exercer sa mission.

Cette commission aura la forme, la charge et les normes que le Pontife romain lui-même voudra lui attribuer.

Art. 12. Cette commission, outre les facultés dont elle jouit déjà, exercera l'autorité du Saint-Siège, veillant à l'observance et à l'application de ces dispositions.

Tout ce que j'ai établi par la présente Lettre apostolique en forme de Motu proprio, j'ordonne que cela ait une valeur pleine et stable, et soit observé à compter du 14 septembre de cette année, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 7 juillet de l'an du Seigneur 2007, en la troisième année de mon pontificat. [\[Retour à l'article\]](#)

BENEDICTUS Pp. XVI

PRESENTATION GENERALE DU MISSEL ROMAIN, troisième édition, 2002, n. 397. 2 JEAN-PAUL II, Lettre ap. Vicesimus quintus annus (4 décembre 1988), n. 3 : AAS 81 (1989), p. 899 ; La Documentation catholique 86 (1989), pp. 518-519. Ibidem Motu proprio Abhinc duos annos (23 octobre 1913) : AAS 5 (1913), pp. 449-450 ; cf. JEAN-PAUL II, Lettre ap. Vicesimus quintus annus, n. 3 : AAS 81 (1989), p. 899 ;

La Documentation 86 (1989), p. 519. Cf. JEAN-PAUL II, Motu proprio Ecclesia Dei adflicta (2 juillet 1988), n. 6 : AAS 80 (1988), p. 1498 : La Documentation catholique 85 (1988), pp. 788-789.